



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/198
11 mars 1996

Cinquantième session
Point 112 c) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/635/Add.3)]

50/198. Situation des droits de l'homme à Cuba

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ et les autres instruments applicables dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant également que tous les États Membres sont tenus de remplir les obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Prenant note en particulier de la résolution 1995/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1995 3/, dans laquelle la Commission a noté avec une vive satisfaction les efforts déployés par le Rapporteur spécial dans le cadre de son mandat concernant la situation des droits de l'homme à Cuba,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

Se déclarant préoccupée par la persistance des violations graves des droits de l'homme à Cuba, qui sont en majorité des violations des droits civils et politiques, ainsi qu'il ressort du rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba que lui a soumis le Rapporteur spécial 4/,

Notant avec satisfaction qu'une délégation composée de représentants de quatre organisations internationales qui s'occupent des droits de l'homme a été autorisée à se rendre à Cuba, et encourageant le Gouvernement cubain à accorder à d'autres organisations encore l'autorisation d'en faire autant,

Se félicitant que plusieurs prisonniers politiques aient été libérés,

Rappelant que le Gouvernement cubain ne coopère toujours pas avec la Commission des droits de l'homme pour ce qui est de l'application de sa résolution 1995/66, notamment qu'il a refusé d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre à Cuba,

1. Félicite le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba;
2. Appuie sans réserve les travaux du Rapporteur spécial;
3. Demande une fois de plus au Gouvernement cubain de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en lui donnant toute latitude pour établir des contacts avec le Gouvernement et les citoyens cubains de manière à pouvoir exécuter le mandat qui lui a été confié;
4. Déplore vivement les nombreuses violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises à Cuba, dont rend compte le Rapporteur spécial dans son rapport à la Commission des droits de l'homme 5/ et dans son rapport intérimaire 4/;
5. Demande instamment au Gouvernement cubain d'assurer la liberté d'expression et de réunion, ainsi que la liberté de manifester pacifiquement, notamment en autorisant les partis politiques et les organisations non gouvernementales à avoir légalement des activités dans le pays et en réformant la législation dans ce domaine;
6. Note avec satisfaction que le Gouvernement cubain a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 6/;
7. Demande particulièrement au Gouvernement cubain de libérer les nombreuses personnes qui ont été arrêtées pour activités politiques, notamment celles expressément mentionnées dans le rapport du Rapporteur spécial qui

4/ A/50/663, annexe.

5/ E/CN.4/1995/52.

6/ Résolution 39/46, annexe.

souffrent d'une insuffisance de soins médicaux pendant leur incarcération ou que l'on empêche d'exercer leurs droits de journalistes ou de juristes;

8. Demande au Gouvernement cubain d'adopter les autres mesures proposées dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial pour faire en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales à Cuba soient respectés selon les normes énoncées dans le droit international et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme, notamment en ratifiant et appliquant effectivement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Cuba n'est pas encore partie, en mettant un terme aux actes de persécution et de répression pour des motifs liés à la liberté d'expression et d'association pacifique, en veillant au respect du droit à une procédure régulière et en permettant à des organisations humanitaires non gouvernementales et à des organismes humanitaires internationaux d'avoir accès aux prisons;

9. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session.

99^e séance plénière
22 décembre 1995